Stages en milieu professionnel

Textes de références :

Article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Décret n°2006-757 du 29 juin 2006 fixant le montant de la franchise.

Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 sur le contenu des conventions de stage modifié par le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008.

Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires.

Charte et guide des stages étudiants en entreprise.

Guide des stages des étudiants en entreprise.

Lettre circulaire Acoss n°2007-069 du 5 avril 2007.

Lettre circulaire Acoss n°2007-101 du 12 juillet 2007 diffusant la circulaire ministérielle DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007.

Lettre circulaire Acoss n°2008 - 091 du 29 décembre 2008.

La loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Décret n°2010-956 du 25 août 2010 définissant la notion de cursus pédagogique.

Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

Articles L612- 8 à L612-13 du Code de l'éducation.

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le stage ne peut pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Qu'ils soient obligatoires ou non, ils doivent faire l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement et être intégrés à un cursus pédagogique. Lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme est supérieure à 2 mois consécutifs une gratification doit être versée. Lorsqu'au cours d'une même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non au sein d'un même organisme une gratification doit également être versée. Une exonération de cotisations (dite franchise de cotisations) s'applique, sous certaines conditions, à la gratification versée au stagiaire.

Stages concernés

Il s'agit des stages d'initiation, de formation ou de complément de formation, ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle. Précision : Pour les séquences ou stages d'observation en entreprise effectués par des jeunes de moins de 16 ans, une convention spécifique est signée entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil. Les stages en milieu professionnel doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire. En aucun cas, ils ne peuvent pas avoir pour objet

l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent (article L. 612-8 du code de l'éducation).

Stage intégré à un cursus pédagogique

Font partie d'un cursus pédagogique, les stages qui remplissent deux conditions :

- la finalité et les modalités du stage sont définies dans l'organisation de la formation ;
- le stage fait l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Dès lors que ces conditions sont satisfaites, sont également intégrés à un cursus, les stages organisés dans le cadre :

- de formations permettant une réorientation et proposées aux étudiants, notamment sur les conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement,
- de formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle, et validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant,
- des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement où il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil concluent un contrat pédagogique.

Obligation de conclure une convention de stage tripartite

Seuls les stages donnant lieu à la signature d'une convention tripartite peuvent être conclus.

Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Sont concernés par l'obligation de conclure une convention de stage tout élève ou étudiant préparant un diplôme de l'enseignement supérieur sous réserve que le stage ne donne pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont notamment visés :

- les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ;
- les élèves d'IUT ;
- les élèves ingénieurs ;
- les élèves des écoles de commerce et de gestion ;
- les étudiants préparant un diplôme universitaire (licence, master, etc.) ;
- les élèves des centres médicaux-éducatifs ;
- les élèves avocats (c'est-à-dire non titulaires du CAPA) ;
- les élèves architectes (stage dit «ouvrier et/ou de chantier», stage de «première pratique» en France ou à l'étranger, stage de formation pratique) ;
- les élèves des écoles hôtelières ;
- les élèves infirmières ;
- les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2ème année de médecine ou odontologie.

Sont exclus :

- les stagiaires visés à l'article L. 4153-1 du code du travail : visites, séquences d'observation et stages des mineurs de moins de 16 ans et ceux de la formation professionnelle continue pour lesquels les modalités de conclusion d'une convention de stage sont légalement prévues.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que pour certaines formations, la dénomination de stagiaire résulte des règles spécifiques à une profession et ne permet pas de bénéficier de la franchise de cotisations. Tel est le cas :

- des stagiaires huissiers qui accomplissent un stage professionnel rémunéré et sont salariés de l'étude d'huissier ;
- des notaires stagiaires ;
- des stagiaires greffiers dont la formation, dispensée par l'Ecole nationale des greffes (ENG) de Dijon est rémunérée ;
- des étudiants en médecine participant à l'activité hospitalière appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée (ils sont salariés sous contrat à durée déterminé, rattachés à une caisse de sécurité sociale non étudiante, et cotisent pour la retraite). Les stages d'internat ;
- les stagiaires de la réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- les instituteurs stagiaires ;
- les géomètres-experts stagiaires inscrits au registre des stages bénéficient d'un contrat de travail ;
- les animateurs stagiaires préparant un BAFA ou BAFD.

Les mentions obligatoires devant figurer dans cette convention ont été précisées par le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 modifié.

Nous vous invitons à le consulter sur le site Internet legifrance :

http://www.legifrance.gouv.fr/

Vous pouvez également consulter la convention type figurant dans le guide des stages des étudiants en entreprise sur le site etudiant.gouv.fr

http://www.etudiant.gouv.fr/pid20428/Stages.html

La convention de stage devra également mentionner un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil (décret à paraître).

Attention : Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension du contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

En l'absence de convention ou si le stagiaire est considéré comme une ressource à part entière de l'organisme d'accueil, les sommes versées seront assujetties selon les règles de droit commun applicables aux salariés.

Durée du stage : 6 mois maximum

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Un décret (à paraître) doit fixer les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à cette règle au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur. L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Gratification pour tout stage de plus de 2 mois

Une gratification doit être versée lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs au sein d'un même organisme : entreprise, d'une administration publique, d'une assemblée parlementaire, d'une assemblée consultative, d'une association ou au sein de tout autre organisme d'accueil. Les stagiaires effectuant au cours d'une même année scolaire ou universitaire une durée de stage au sein d'un même organisme supérieure à 2 mois même non consécutifs bénéficient d'une gratification obligatoire versée mensuellement à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Le montant de la gratification versé au stagiaire doit être précisé dans la convention de stage.

Ce montant peut être fixé soit par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu ou à défaut par décret.

Le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 prévoit que le montant horaire de la gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et ce dès le 1er jour de stage. La gratification est versée mensuellement au stagiaire. Elle n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article l'article L. 3221-3 du code du travail.

Franchise de cotisations et contributions sociales

Les sommes versées aux stagiaires (gratification, avantages en nature ...) ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 12,50 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage. Cette fraction exonérée est appelée "Franchise de cotisations".

Champ d'application de la franchise

Le bénéfice de la franchise n'est accordé que si la situation de stage est avérée.

Les stagiaires concernés par le dispositif de franchise sont ceux mentionnés aux a, b, et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, soit :

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique ;
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus ;
- les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du Code du travail.

Les stagiaires visés à l'article L. 4153-1 du code du travail et les bénéficiaires d'un dispositif d'initiation aux métiers en alternance" (Dima) - qui a remplacé le dispositif des apprentis juniors - sont également concernés par la franchise.

En revanche, ne sont notamment pas concernés par la franchise :

- les stages se déroulant dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche mentionnés aux articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche ;
- les stagiaires des associations à caractère pédagogique relevant de l'arrêté du 20 juin 1988.
- Les jeunes participants aux actions de formations organisées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Modalités d'application de la franchise

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à cotisations dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est au plus égale à la franchise de cotisations, aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale ne sont dues, ni par l'organisme d'accueil, ni par le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues dans ce cas). Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues même dans le cas où la gratification versée excèderait le seuil de la franchise.

Exemple :

La franchise est égale à 436,05 euros par mois en 2013 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

Exemple :

Pour une durée de présence du stagiaire égale à la durée légale du travail : Montant de la gratification - 436,05 euros = Assiette des cotisations.

Ce seuil de 436,05 euros est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Exemple :

Durée de présence fixée à 35 heures/semaine. La convention est signée pour la période du 1er avril 2013 au 15 juillet 2013.

La franchise applicable au mois de juillet sera égale à : 12,5 % du plafond horaire x (2x 35 h).

Pour les stages dont la date de début et de fin relève de 2 années différentes, la gratification peut être revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

La cantine et les titres restaurant : incidences sur la franchise

Accès du stagiaire à la cantine de l'organisme :

La fourniture du repas à la cantine moyennant une participation des salariés constitue un avantage en nature. Cet avantage doit en principe être intégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage en nature et le montant de la participation personnelle du salarié. Toutefois, par tolérance, il est permis de négliger cet avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié du forfait.

Cette tolérance ministérielle est également applicable aux stagiaires.

Dans le cas où le montant de la gratification est au moins égal à la franchise de cotisations, si la prise de repas à la cantine par le stagiaire respecte les limites fixées ci-dessus, aucune cotisation ne sera due, l’avantage en nature étant négligé.

Exemple :

Valeur de l’avantage en nature nourriture au 1er janvier 2013 : 4,55 euros pour un repas. Le stagiaire participe pour chaque repas pris à la cantine à hauteur de 2,30 euros (soit pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de l’avantage en nature nourriture). La gratification versée au stagiaire n’excède pas le seuil de la franchise. En conséquence, l’avantage en nature résultant de la prise de repas à la cantine du stagiaire peut être négligé.

Attribution des titres restaurant :

L’attribution de titres restaurant n’est en principe admise que pour les salariés de l’organisme d’accueil. Toutefois, lorsque il ne dispose pas de cantine, il est admis que des titres restaurant soient attribués à des stagiaires.

Lorsque la participation patronale à l'acquisition des titres restaurant respecte la réglementation relative aux titres restaurant, elle est exclue de l'assiette, et ce, indépendamment du montant de la gratification versée au stagiaire.

Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l’acquisition des titres restaurants doit respecter deux limites : - être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre, - ne pas excéder 5,29 euros (en 2013). En cas de mauvaise application de ces règles (dépassement d’une ou des deux limites), l’Urssaf sera fondée à tenir compte de la fraction de participation patronale indûment exonérée pour l’appréciation du seuil de la franchise. En cas de mauvaise foi ou d’agissements répétés, le non respect de la règlementation sur les titres-restaurants entraînera la prise en compte de la totalité de la participation patronale dans l’appréciation de la franchise.

Exemple :

L'entreprise attribue des titres restaurant d'un montant de 10 euros aux stagiaires. La participation patronale est de 50 % soit 5 euros. Cette participation respectant les limites précitées, elle est exclue de l'assiette des cotisations et ce quel que soit le montant de la gratification versée au stagiaire (montant supérieur ou inférieur à la franchise de cotisation).

Situation des stagiaires au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles

Que le stage soit obligatoire ou non les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accidents du travail-maladies professionnelles. A ce titre, ils sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale.

L'affiliation du stagiaire auprès de la CPAM du lieu de résidence, la déclaration éventuelle d'accident du travail ainsi que la responsabilité du paiement de la cotisation accidents du travail / maladies professionnelles, diffèrent selon le montant de la gratification qui est versé au stagiaire :

- En l'absence de gratification ou lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention tripartite. Pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur. Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le stage. Ce dernier doit alors adresser sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente ;

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation AT/MP est le salaire minimum des rentes soit 17 921,71 euros pour l'année 2013.

Le taux applicable est fixé chaque année par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en fonction de la sinistralité passée.

Pour l'année 2012-2013, le montant des cotisations est de 1 euro pour les élèves de l'enseignement secondaire et 3 euros pour les élèves de l'enseignement technique.

La cotisation AT/MP des élèves et étudiants est calculée par année civile, au titre d'une année scolaire ou universitaire commençant en septembre. La cotisation AT/MP est versée dans les 15 premiers jours du mois de mars suivant.

- Lorsque la gratification versée est supérieure à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'organisme signataire de la convention tripartite.

L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le taux applicable est le taux habituel de l'entreprise, de l'organisme public ou de l'association.

Cas particuliers

Personnes venant de l'étranger pour effectuer un stage en France

En application du principe de territorialité, les stagiaires étrangers effectuant un stage en France sont soumis au droit français sous réserve des traités et accords internationaux.

- Les ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse qui viennent faire un stage en France : Seuls sont exemptés de l'application du droit français, les stagiaires munis du formulaire A1 (anciennement E101) et attestant d'une couverture maladie, maternité et accidents du travail / maladies professionnelles au titre de la législation du pays de résidence habituelle.

- Les ressortissants d'un pays tiers à l'Union Européenne, à l'Espace Economique Européen et à la Suisse. En dehors des stagiaires bénéficiant des règlements CE n°859/2003 et 1231/2010, seuls sont exemptés de l'application du droit français, les stagiaires relevant du protocole d'entente entre la France et le Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants du 19 décembre 1998 et pour lesquels s'appliquent les dispositions de ce texte.

Stagiaires français effectuant un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation suivie en France

Concernant la couverture accidents du travail/maladies professionnelles, deux cas sont à envisager en fonction du montant de la gratification versée au stagiaire :

- la gratification est inférieure ou égale à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, la couverture AT/MP est maintenue pour une durée maximale de 12 mois ; La cotisation est alors recouvrée auprès de l'établissement d'enseignement.
- la gratification est supérieure au seuil de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, l'établissement d'enseignement français dont relève le stagiaire est invité à vérifier que le stagiaire est couvert dans le pays d'accueil contre le risque AT/MP et que l'organisme d'accueil s'acquitte des cotisations afférentes à la couverture de ce risque.

Charte et guide des stages

La charte des stages étudiants en entreprise, signée le 26 avril 2006 par quatre confédérations patronales, trois organisations représentatives étudiantes, ainsi que par les représentants de trois conférences de l'enseignement supérieur, constitue le texte de référence encadrant les stages. Elle est disponible sur le site www.travail-emploi-sante.gouv.fr

http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_stages_etudiants_en_entreprise.pdf

Un guide des stages élaboré à l'attention des étudiants, des entreprises et des établissements d'enseignement est en ligne et téléchargeable à partir du portail www.etudiants.gouv.fr

http://www.etudiants.gouv.fr/pid20428/stages.html

Cas pratique

Un étudiant en école de commerce effectue un stage dans une entreprise. La convention de stage conclue entre l'étudiant, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement précise que le stage est effectué pour une durée de 6 mois et prévoit le versement d'une gratification de 450 euros par mois pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures.

Calcul de la franchise de cotisations :

Rappel :

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

Exemple pour une durée de stage égale à la durée légale du travail :

En 2013, le plafond horaire de la sécurité sociale est égal à 23 euros.

23 x 12,5% x 151,67 = 436,05 euros

En 2013, le seuil de la franchise de cotisation est de 436,05 euros.

Le montant de la gratification versée au stagiaire est de 450 euros, en conséquence seule la fraction excédant 436,05 euros est soumise aux cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale y compris la cotisation AT/MP.

450 - 436,05 = 13,95 euros

Les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale seront calculées aux taux de droit commun sur la base de 13,95 euros.

Le taux AT/MP applicable est celui de l'entreprise.